



Arrêt

**n° 59 959 du 19 avril 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me V. VEREECKE, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Votre fils (M. [A. A.] et son ami, [T.], auraient été les hommes de confiance de [R. M.] candidat lors des élections locales de l'été 2007 à Talin.

Lors de ces élections, une bagarre aurait eu lieu et [T.] aurait été tué par le candidat concurrent de [R. M.], un certain [M. M.].

Suite à cet incident, votre fils aurait quitté le pays et, en date du 19 décembre 2007, il a introduit une demande d'asile en Belgique.

En juin 2009, celle-ci a fait l'objet d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire (notamment en raison d'un manque total de crédibilité dans ses déclarations).

A ce jour, son recours introduit auprès du Conseil du Contentieux pour les Etrangers y est toujours pendant.

De votre côté, vous invoquez le fait qu'en Arménie, vous auriez eu affaire aux proches de [M. M.] qui recherchaient votre fils.

Entre août et décembre 2009, vous auriez ainsi été battu à deux ou trois reprises par les proches de [M. M.] parce que vous ne leur disiez pas où se trouvait votre fils.

Lorsque ce dernier vous a contacté pour vous dire qu'il se trouvait en Belgique et qu'il était devenu père, vous auriez décidé de l'y rejoindre (en décembre 2009) - et ce, sans en prévenir votre femme que vous auriez laissée sur place et avec laquelle vous n'auriez plus de contact depuis lors.

En date du 15 décembre 2009, vous avez introduit votre présente demande.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous invoquez des faits qui découleraient des problèmes que votre fils a déjà allégués dans le cadre de sa demande d'asile. Or, aucun crédit n'a pu être accordé à ses déclarations et une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire lui a dès lors été adressée (voir la copie jointe à votre dossier administratif). Il en va donc de même pour vous - et ce, d'autant plus que vos déclarations à vous sont à ce point vagues, nébuleuses et confuses (CGRA - p.5) qu'il n'est aucunement permis d'y accorder davantage foi.

En effet, relevons que vous ne savez plus si les élections au cours desquelles l'ami de votre fils aurait été tué se sont déroulées en 2007, en 2008 ou en 2009. Vous ne savez pas si ces élections avaient pour but d'élire un Maire ou un Député. Vous ne savez pas non plus à quels partis appartenaient les candidats que vous citez (alors que votre fils aurait été homme de confiance de l'un d'eux et que l'autre vous aurait créé des problèmes).

De même, dans un premier temps, vous ne savez plus vraiment dire en quelle année vous auriez été battu par les proches de [M. M.] puis vous dites que c'était en 2009, entre août et décembre, juste après les élections que vous situez en 2009. Confronté au fait que votre fils a quitté le pays en 2007, juste après avoir rencontré des problèmes durant les élections, vous dites alors ne plus savoir quand tout cela a eu lieu (CGRA, p. 6 et 7). Réinterrogé sur ces points (CGRA, p. 8), vous dites que votre fils est parti en 2007 et que personnellement vu n'avez eu vos problèmes avec ces individus que deux ans après le départ de votre fils. Vous êtes cependant incapable de dire ce que ces personnes voulaient deux ans après le départ de votre fils.

Tant de confusion et d'ignorances concernant des éléments essentiels de votre demande achèvent de nuire à la crédibilité déjà fortement mise à mal de l'ensemble de vos dires à vous et à ceux de votre fils.

Les documents que vous déposez (à savoir, une copie des premières pages de votre passeport, votre acte de naissance, votre livret militaire et votre permis de conduire) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 57/6, 48/3 et 48/4 juncto 62 de la Loi et de la violation du devoir de motivation matérielle comme principe général de droit.

En substance, elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande et du lien entre ces faits et ceux invoqués par son fils dans sa demande d'asile, lesquels avaient été jugés non crédibles.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle joint à sa requête une copie de son passeport.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère vague, lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante lors de son audition devant les services de la partie défenderesse en date du 9 décembre 2010 se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments essentiels de son récit.

En outre, en ce que les faits invoqués par la partie requérante découlent de ceux qui avaient été invoqués par son fils dans le cadre de sa propre demande d'asile, le Conseil remarque que ce dernier a fait l'objet d'un arrêt n° 56 461 prononcé par le Conseil le 22 février 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à son égard par la partie défenderesse le 25 juin 2009, en raison de l'absence de crédibilité accordée à ces faits.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle explique ses méconnaissances et imprécisions concernant les élections communales par le fait qu'elle n'était pas politiquement engagée, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé suffisamment de questions permettant d'éclaircir ses déclarations.

Cette explication ne convainc nullement le Conseil, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a posé de nombreuses questions à la partie requérante lors de son audition du 9 décembre 2010, et au vu de l'importance des imprécisions et contradictions relevées dans les déclarations de cette dernière, relatives notamment à l'année pendant laquelle ont eu lieu les élections où son fils aurait connu des problèmes, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de son récit (rapport d'audition, pp. 6-7).

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris une décision autonome à son égard, en se référant à la décision de son fils sans prévoir une motivation séparée la concernant, le Conseil constate que la partie défenderesse a, au contraire, outre le motif relatif à la décision de refus prise à l'égard de son fils, bien exposé dans la décision entreprise les motifs pour lesquels elle juge que les propres déclarations de la partie requérante ne permettent pas de considérer les faits invoqués par elle comme établis. Cet argument n'est donc pas pertinent.

Quant à la copie du passeport de la partie requérante jointe à la requête, le Conseil constate qu'elle figure déjà au dossier administratif, et estime, avec la partie défenderesse, que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire, « vu le « risque réel des dégâts sérieux » dans son chef lors d'un retour forcé ». Elle affirme qu'elle serait confrontée à « des pièges et des maltraitements à cause de la fuite et l'affiliation politique de son fils ».

5.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Comparissant à l'audience du 22 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se contentant de se référer aux écrits de la procédure.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA